

LAICITE ET UNIVERSITE 2013 : état des lieux et propositions

Le principe de laïcité en France s'applique d'un bout à l'autre de la chaîne éducative aux enseignements selon des exigences différentes : dans l'enseignement du premier degré, le principe de neutralité est une obligation qui se transforme en exigence d'impartialité dans l'enseignement secondaire et en obligation d'objectivité dans le service public de l'enseignement supérieur (art L 141-6 du code de l'Éducation)

« Laïcité et université » est un thème aujourd'hui prometteur : Le Haut Conseil à l'Intégration (HCI) organisme consultatif auprès du Premier Ministre s'est, en 2012, saisi de cette problématique.

En effet dans le groupe de réflexion et de proposition sur la laïcité installé auprès du HCI, un travail est actuellement en cours afin de réfléchir aux modalités d'application et aux recommandations qui pourraient être faites dans le monde universitaire sans nuire aux principes de liberté d'information et d'expression dans le respect des valeurs qui fondent notre République.¹

Perspective historique :

Depuis Louis Liard, proche collaborateur de Jules Ferry on sait que « l'Université doit concilier culture générale, formation professionnelle et attitude citoyenne ». C'est ce qu'affirme en 1908 ce prestigieux universitaire dans son ouvrage « l'enseignement supérieur en France ». L'université publique française ne peut être que laïque.

Cette affirmation est confortée par toutes les règles juridiques qui s'appliquent à l'Université, de la constitution de 1958 qui affirme dans son article 1^{er} que la République est laïque au code de l'Éducation article 141-6 qui donne la qualification de laïque aux établissements à caractère scientifique culturel et professionnel².

¹ La septième recommandation du rapport du HCI de mars 2010 enjoint aux autorités universitaires de compléter leur règlement intérieur afin de protéger la liberté de l'enseignement et de la recherche, du prosélytisme manifeste et de préserver la mixité et le respect de l'égalité homme-femme.

² L'article L141.6 du code de l'éducation dispose que « le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse et idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions .Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche »

Faut-il rappeler aussi qu'une circulaire du Premier Ministre de Villepin en date du 13 avril 2007³ précise ce en quoi consiste la laïcité dans les services publics ?

I Le contexte

- **Avant les années 2000** peu de personnes s'interrogent sur les rapports consubstantiels entre laïcité et université ; grosso modo, c'est une évidence, un acquis qui n'appelle pas de réflexion particulière.
- C'est la **loi du 15 mars 2004** concernant le port des signes religieux à l'école qui révélera au grand public la présence de comportements nouveaux à l'Université : port du voile, opposition à certaines démarches ou connaissances scientifiques etc. Simultanément un code pratique de la laïcité est élaboré par la CPU par Christian Mestre, ancien Président d'une des universités strasbourgeoises. **Peut-on cependant comparer ce qui se passe dans l'ensemble « école-collège-lycée » et à l'Université ?**

Dans l'enseignement obligatoire, les programmes sont imposés et la liberté d'opinion est encadrée

En revanche à **l'Université** la liberté de choix des matières et la liberté d'expression sont les modes courants de fonctionnement.⁴

Par ailleurs le statut intellectuel et juridique des apprenants des deux blocs est nettement différencié : à l'université on a principalement comme publics apprenants des **majeurs** qui pour suivre **leurs cours facultativement** paient un **droit d'inscription** ; en revanche dans l'enseignement primaire et secondaire on a affaire à des **mineurs** auquel est délivré un **enseignement gratuit et obligatoire**.

Dans l'enseignement obligatoire depuis 2004 il y a interdiction du port du voile.

A l'Université les libertés universitaires très anciennes – reconnues avant même la formation de l'Etat- autorise à l'affichage religieux.

Le cas particulier des classes préparatoires et de techniciens supérieurs :

³ La **circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007** précise le contenu de la Charte de la laïcité dans les services publics. Le principe républicain de laïcité doit être respecté dans les services publics qui en assurent la garantie et en appliquent les obligations. Ces droits et devoirs concernent autant les agents publics (stricte neutralité) que les usagers (égalité de traitement). Cette Charte doit être diffusée largement dans tous les services et elle doit être exposée de manière visible et accessible dans tous les lieux qui accueillent du public. Cette Charte de la laïcité dans les services publics a été élaborée sur la base d'un texte proposé par le Haut Conseil à l'intégration.

⁴ Art 1 de la loi du 12 juillet 1875 repris dans l'art 151-6 du code de l'éducation : « l'enseignement supérieur est libre »

Les élèves de classes préparatoires ou de BTS sont réputés étudiants et pourtant sont **soumis à la loi de 2004** parce que leurs enseignements sont **intégrés dans les lycées**: en effet, on imagine difficilement y compris d'un point de vue matériel que deux espaces cohabitent dans un même lycée : l'un réservé aux étudiants où la loi de 2004 ne s'appliquerait pas, l'autre aux élèves où à l'inverse cette loi s'appliquerait.

En d'autres termes, **pour des raisons pratiques la division procède par grandes masses, par type d'établissements, non par l'application de critères à chaque individu isolément.** La question est donc de savoir s'il convient de revenir sur la distinction traditionnelle entre lycéens et étudiants. Si l'Etat décidait l'extension de la loi de 2004 à l'enseignement supérieur, **cela signifierait qu'il minorerait l'autonomie de l'étudiant au même titre que celle des lycéens ou collégiens**, reconnaissant ainsi que leur jugement n'est pas formé, mais en cours de **formation**.

II Rappel des principes appliqués à l'université

A l'université, il n'est pas tolérable que, au nom de la liberté d'opinion, le contenu de l'enseignement - qui est libre et dont tout étudiant peut librement se détourner - soit refusé, infléchi ou remis en cause pour être mis sous tutelle.

La Conférence des présidents d'université (CPU), qui rassemble les responsables des établissements universitaires français, a diffusé, en septembre 2004, un **guide** sur l'application des règles de laïcité dans l'enseignement supérieur. De la demande de **salles de prière au port du voile islamique**, le document se veut un "cadre de référence" qui couvre la quasi-totalité des conflits recensés dans le supérieur. Il prend en compte les nouvelles tensions, minoritaires mais réelles, qui traversent les campus. Avec toutes ces dispositions, les universités ont en main, selon la CPU, les "moyens appropriés" pour défendre la laïcité.

Le guide, intitulé « **Laïcité et enseignement supérieur** »⁵ décrit le cadre particulier dans lequel s'applique à l'université le principe de laïcité, avant d'envisager les situations auxquelles peut être confronté un responsable d'établissement d'enseignement supérieur, et les outils pratiques pour y répondre.

En introduction du guide le premier vice-président de la CPU, Michel Laurent observait: "Dans les établissements d'enseignement supérieur, le **principe de laïcité est de plus en plus fréquemment mis à mal** et laisse parfois les

⁵ rédigé par Christian Mestre, ancien président de l'université Robert Schuman (Strasbourg III) et ancien président de la Commission de la vie de l'étudiant et des questions sociales de la CPU,

présidents d'université désemparés face à des **revendications communautaristes**, le plus souvent à caractère religieux, d'un genre nouveau" A travers ce document, la CPU témoigne de son inquiétude face aux revendications communautaires recensées ces dernières années. Ces incidents demeurent minoritaires et sont le plus souvent résolus dans la discrétion, **mais la demande de salles de prière, l'organisation de conférences de nature religieuse, la contestation de certains enseignements, le refus de la mixité, le port du voile islamique, ont provoqué des tensions au sein des universités"**.

Ce document fait l'objet d'une réécriture par la CPU et devrait être republié fin 2013.

Les principes laïques appliqués à l'Université soulèvent à la fois des questions institutionnelles mais aussi ils obligent à préciser les conditions de l'enseignement et de la vie étudiante au sein de l'Etablissement.

- **Le cadre institutionnel**

L'Université a des nombreux acteurs et des moyens pour participer à une veille active de l'application du principe de laïcité en son sein .

Quels sont les acteurs impliqués dans l'application du principe de laïcité?

Sur les questions de fonctionnement de l'établissement, liées ou non à la laïcité, le président de l'Université s'appuie ordinairement sur le Conseil d'Administration (CA) et le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU).

Il convient, sur les questions liées à la laïcité (dates d'examens, attribution de locaux, représentativité des associations, déroulement des opérations électorales, usage des locaux, répartition des subventions...), de consulter le CEVU de manière aussi large que possible, sans se limiter aux seuls cas prévus par le code de l'éducation. Ces décisions devront par la suite être validées par le CA afin de leur conférer une solennité et une légitimité plus importantes.

Le Président peut en outre décider de la création d'une commission spécifique, disposant d'un statut consultatif, et appelée à rendre sur les questions de laïcité des avis afin d'éclairer ses décisions. Il peut aussi, au sein de son cabinet, nommer un chargé de mission « Laïcité » ou déléguer cette fonction à l'un de ses vice-présidents.

De quels moyens dispose le président pour assurer l'application du principe de laïcité et éviter son dévoiement ?

L'adoption d'un règlement intérieur et/ou d'une charte d'établissement ainsi que la signature de conventions avec certains partenaires sont recommandées.

Dans ce sens l'université d'Evry (UEVE) a approuvé le 16 mai 2006 une charte de l'Etudiant modifiée le 18 septembre 2007 qui comprend plusieurs articles se référant aux principes laïques.

De façon générale le règlement intérieur d'une Université définit les règles de fonctionnement de tout établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, notamment les relations des usagers avec ce dernier, en envisageant les situations susceptibles de mettre à mal le principe de laïcité (actes de prosélytisme, manifestations de discrimination, etc). Il constitue la base juridique pour poursuivre des étudiants qui porteraient atteinte au bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur.

La charte d'établissement est un document spécial remis à chaque étudiant lors de son inscription, et que ce dernier peut avoir l'obligation de signer. Il ne s'agit pas là d'un engagement contractuel mais moral.

La rédaction du règlement intérieur et/ou de la charte d'établissement peut être confiée à diverses instances (CEVU, CA, commission ad hoc...); cependant il convient de faire approuver ces textes par le CEVU et le CA, après expertise juridique, le règlement intérieur étant susceptible d'être déféré au juge administratif.

Enfin, il apparaît nécessaire de conclure systématiquement avec les associations bénéficiaires de locaux, des conventions à partir d'un modèle type, approuvé par les deux conseils (CEVU et CA). La signature de conventions s'impose également dans les cas d'organisation de manifestations par des associations, afin d'éviter certains dérapages.

- **Les conditions d'enseignement : vade me cum**

Quelques exemples peuvent illustrer ce qu'est un comportement conforme aux principes laïques de la République

Un enseignant est-il libre d'exprimer sa croyance religieuse ?

Un enseignant, en tant que fonctionnaire, ne peut arborer des tenues vestimentaires qui s'assimileraient à des actes de prosélytisme, ni tenir des propos constituant des marques de prosélytisme. Ce principe s'applique à l'ensemble des agents publics œuvrant dans les établissements supérieurs, qu'ils soient ou non en contact avec les usagers.

Un(e) étudiant(e) est-il (elle) libre d'afficher sa conviction religieuse ?

Bien entendu mais ce droit n'est pas absolu; il est limité d'une part par l'interdiction de commettre des actes de prosélytisme (incitation au port de signes d'appartenance religieuse, perturbation des enseignements, provocations,

propagande, utilisation de livres religieux ou d'un tapis de prière durant un examen...), d'autre part par les contraintes d'hygiène et de sécurité. Pour ces raisons, le port de certaines tenues peut ainsi être prohibé lors de certains enseignements.

Un étudiant peut-il récuser un enseignant en raison de son sexe ou de sa religion ?

La CPU juge ce type de demande **inacceptable**. Cette position peut être argumentée sur le plan légal et réglementaire.

En aucun cas un ou une étudiant(e) ne peut remettre en cause la mixité des Enseignements. De même, un étudiant ou une étudiante ne peut récuser un examinateur ou une examinatrice au nom de la séparation des sexes soi-disant prônée par sa religion, cette situation étant en outre susceptible d'entraîner des poursuites devant la section disciplinaire du Conseil d'Administration, et devant les juridictions ordinaires, civiles et pénales. Il en est de même dans les cas où des considérations de sexe, de religion, mais également des considérations politiques ou philosophiques conduisent à ne pas se présenter à un examen écrit ou oral, ou à remettre en cause les sujets d'épreuves d'examen.

- **Les conditions de vie étudiante**

Des questions récurrentes se posent dans les universités notamment celles liées à l'attribution de locaux à des associations ou encore à l'utilisation du **Fond de solidarité et de développement des initiatives (FSDIE)**

Les conditions d'attribution de locaux de l'Université à des associations

Les associations ayant des élus aux conseils centraux doivent être traitées de façon identique. Par ailleurs, il convient de déterminer de manière claire les critères qui conditionnent l'attribution de locaux à des associations ; pour cela le CEVU et le CA doivent être consultés. Les associations bénéficiant de locaux devront par la suite signer une convention avec l'université, de manière à prévenir les comportements abusifs.

En particulier, cette convention interdira clairement l'utilisation des locaux à des fins de prosélytisme religieux. Pour les mêmes raisons, l'organisation de manifestations ponctuelles (conférences, rencontres, expositions...) doit être subordonnée à la signature de conventions.

Des projets de nature religieuse peuvent-ils faire l'objet d'un financement par le FSDIE ?

Rien n'interdit a priori cette situation. Cependant, il est difficile d'accepter que des subsides s'inscrivant dans le cadre du service public de l'enseignement supérieur aillent soutenir ceux qui délibérément ou subrepticement entendent mettre à mal l'idéologie de ce service public. Les présidents devraient donc mettre en place les conditions nécessaires à la prévention de telles dérives, en faisant définir des critères à l'attribution de crédits du FSDIE, approuvés par le CEVU et le CA. Par ailleurs, l'université a la possibilité, dans le cadre de sa politique culturelle et sociale, de privilégier certaines actions : lutte contre les discriminations, promotion de l'égalité entre les sexes... Cette politique peut, par exemple, être définie dans son règlement intérieur.

Au-delà de ces quelques incitations générales qui font le soubassement du vivre ensemble à l'Université, ces dernières années des législations ou des réglementations nouvelles interrogent sur l'évolution de l'application du principe de laïcité à l'université.

III Apport de la loi du 11 octobre 2010

Tolérer l'affichage d'opinion, ce n'est pas ouvrir la porte à ce qui est déjà interdit.

L'Université n'est pas un espace extra territorial : il est bon de rappeler qu'elle n'est pas un sanctuaire dont la force publique est bannie.

Les lois s'appliquent à l'université comme ailleurs (par exemple l'évitement de toute discrimination religieuse).

Il n'est pas tolérable, à l'université comme dans tout lieu public, qu'on porte un masque couvrant le visage, qu'on refuse l'identification physique, qu'on sépare les hommes et les femmes, qu'on se livre au prosélytisme, qu'on fasse pression sur les autres, qu'on instaure des quotas, qu'on réclame des droits spéciaux sur motif religieux ou « ethnique », qu'on instaure des lieux ou des horaires réservés sur cette base.

A cet égard, on s'interrogera sur les dernières évolutions législatives notamment la **loi du 11 octobre 2010 et la circulaire interprétative du 2 mars 2011 concernant la dissimulation du visage dans l'espace public.**⁶ Cette interdiction qui a pris effet le 11 avril 2011 a conduit le Premier ministre Fillon à préciser ce que pouvait être cette dissimulation du visage qui dit-il « porte atteinte aux exigences minimales de la vie en société » ; notre République rappelle-t-il ne peut accepter « les principes d'exclusion et de rejet » liés à cette pratique vestimentaire « dans l'espace public ». Cet espace est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public comme les universités. Ces éléments étant posés, **la circulaire**

⁶ Loi N° 2010-1192 du 11 octobre 2010 et circulaire du 2 mars 2011 paru au JORF DU 3 Mars 2011 page 4128

du mois de mars 2011 donne un long descriptif de la conduite à tenir dans tous les services publics et l'information à donner au public. Cette méthode réglementaire, par son caractère pédagogique, donne l'impression que l'Etat a parfois la volonté de convaincre et d'imposer un comportement citoyen à des personnes très minoritaires de confession musulmane qui n'auraient pas intégré la primauté de la loi dans l'ordre républicain. Elle prolonge l'état d'esprit dans lequel ont été menés certains travaux qui ont conduit à l'adoption de la loi de 1905.

L'université en tant qu'espace public est donc pleinement soumise aux injonctions de la loi du 11 octobre 2010 qui comme celle du 15 mars 2004 ne fait pas l'objet d'aucune vague de contestation significative de la part de nos concitoyens.

Cependant on notera que la volonté des pouvoirs publics à appliquer ces législations ne se manifestent pas suffisamment y compris dans l'Universités hors des moments d'événements médiatisés tel la conduite d'un véhicule en burka.

IV Réponses à quelques phénomènes déstabilisateurs constatés dans les universités

A court terme il s'agit de réponses légales ou réglementaires ; à plus long terme il faut imaginer une réponse en terme d'offre de formation dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur.

• REPONSES REGLEMENTAIRES : EXEMPLES

Quelques exemples non exhaustifs mettent en relief la face très pragmatique de la réglementation :

La liberté d'expression des étudiants : "Il arrive que, dans certains établissements, les **enseignants soient délibérément empêchés** de tenir leurs cours, **de traiter certains auteurs**, de commenter **certaines ouvrages**", constate la CPU en soulignant que ces comportements peuvent être condamnés dès lors qu'ils constituent des menaces ou des intimidations.⁷

La mixité des enseignements - notamment **en sports**: elle ne peut être remise en cause. "De telles demandes de la part des étudiants renvoient au statut de la femme dans la société et dépassent très largement la seule question de la laïcité du service public". A noter que les éventuels actes de prosélytisme tombent aussi sous le coup **d'une interdiction systématique**.

⁷ Article 141-6 du code de l'Education : « le service public de l'enseignement supérieur doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique »

Le calendrier universitaire : "Des pressions se font jour pour que **l'emploi du temps des étudiants prenne en compte à la fois le jour de repos hebdomadaire propre à certaines religions et les principales fêtes religieuses** durant l'année universitaire", constate la CPU qui considère, en réponse, que "l'argument tiré du respect de la liberté religieuse ne paraît pas pertinent";⁸

L'organisation des examens : "Il n'est pas possible de tenir compte des préceptes religieux, et l'étudiant absent à l'examen, peu importe le motif [...], **doit être considéré comme défaillant**", explique la CPU. Pour **les examens oraux, une "certaine souplesse"** est préconisée pour permettre la modification de l'ordre des passages. En revanche, lorsque des étudiants demandent à se munir d'un livre "saint" pour un examen, la CPU préconise un refus. Idem lorsqu'ils apportent des tapis de prière.

Candidatures d'associations religieuses lors des élections étudiantes : elles **ne peuvent être refusées**. "Il serait tout à fait arbitraire pour les responsables d'établissements d'enseignement supérieur de se prononcer sur les listes et les candidats admis à concourir lors des élections", observe la CPU.

- **REPONSES DE FOND: CONTENU DE LA LAICITE A L'UNIVERSITE EN 2013 -quelques exemples-**

Quatre institutions universitaires ont créé des masters dans lesquels une large place est consacrée à la laïcité.

L'Institut européen en sciences des religions (Ecole pratique des hautes études) a créé, à Paris, **un master professionnel** «Religions et laïcité dans la vie professionnelle et associative», en 2008, qui accueille une vingtaine de personnes. Les profils sont extrêmement variés. On y compte des professeurs

⁸ La demande des étudiants juifs à l'automne 2011 révélait que des étudiants juifs religieux traditionnalistes demandaient **qu'on organise un concours parallèle pour présenter l'entrée aux grandes écoles** (mines, ponts, normale sup de Cachan, Supélec, écoles d'ingénieurs, Ecole Nationale Supérieure Des Techniques Avancées, et certaines écoles de commerce) qui avaient fixé la date du **concours d'entrée au moment de Pessah**, fête importante dans la confession juive, qui avait lieu juste avant Pâques, et dure une semaine. La demande avait des motifs religieux. Or pour conserver les mêmes épreuves pour tous dans ces concours, on devait enfermer les candidats religieux pendant la journée, et ne les faire sortir qu'au coucher du soleil pour passer les épreuves d'un concours que d'autres avaient passées dans la journée. La pression venait de plusieurs rabbins importants, proches de l'Elysée, et la dérogation était bien près d'aboutir à un résultat en faveur des demandeurs. Si comme on le murmure l'Elysée aurait donné son accord, c'est d'en haut que la dérogation était en passe d'être autorisée. Mais les écoles ont fait la sourde oreille et n'ont pas consenti à une transgression de la règle de laïcité dans les concours publics. De telles demandes dont les motifs sont religieux dans un espace public sont inacceptables.

chargés d'enseigner le «fait religieux» à l'école, des personnes qui veulent passer des concours administratifs ou travailler dans le secteur de la santé. L'institut organise aussi des formations courtes, à la demande, pour la fonction publique territoriale, les milieux hospitaliers ou encore des magistrats ou des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse, **soit au total plusieurs centaines de personnes par an** qui risquent d'être confrontés à la question de la laïcité dans leur vie professionnelle.

L'université d'Aix-Marseille offre un diplôme essentiellement juridique. L'Institut catholique de Paris et l'université de Strasbourg s'intéressent spécifiquement à la **formation des cadres musulmans**. Ils sont en 2011-2012 vingt-quatre élèves inscrits au **diplôme universitaire «religions et sociétés»**, à la «Catho» de Paris, essentiellement des aumôniers de prisons ou d'hôpitaux, des responsables associatifs et des imams qui suivent des cours de sciences politiques ou de laïcité. **Soixante-dix personnes ont été diplômées** depuis la mise en place de cette formation, il y a trois ans, à la «Catho», appelée à la rescousse par les pouvoirs publics, car les universités publiques parisiennes se refusaient à assurer une telle formation.

L'université de Strasbourg a cependant décidé à son tour de franchir le pas à partir de septembre 2011. **Son diplôme universitaire** sera créé «pour les cadres musulmans mais on peut imaginer que des pasteurs évangéliques s'y inscrivent un jour» Francis Messner, directeur de recherche au CNRS. Au programme : **droit des religions ou cours sur les libertés publiques**. L'université a déjà mis en place en 2009 un master en islamologie sans que cela fasse de bruit. À terme, elle entend également créer un master de finances islamiques. «C'était sans doute l'université publique la plus paisible pour créer de tels diplômes», explique le professeur Messner. On y trouve deux facultés de théologie catholique et protestante comptant 1.000 étudiants. **Une exception française liée au régime concordataire d'Alsace-Moselle.**

Mais au delà des diplômes, il ya de très nombreux cours au sein des filières de sciences de l'Education mais aussi dans **les Instituts d'études politiques** : ceux-ci traitent très souvent des problématiques liées à la laïcité; il en va de même dans la formation des maîtres organisée, pour l'heure, à l'Université qui est définie à la fois en termes de capacités, d'aptitudes et de compétences. Par exemple, **l'enseignant doit connaître "les valeurs de la République et les textes qui les fondent : liberté, égalité, fraternité ; laïcité"** tout comme il doit tenter de maîtriser « le système éducatif, ses acteurs et les dispositifs spécifiques».

Il n'y a pas, malheureusement, de documents de synthèse concernant le nombre et le contenu des formations à la laïcité dans les universités.

En revanche toutes les universités tiennent compte des obligations qu'imposent la laïcité soit en nommant une personne chargée de la veille laïque dans le fonctionnement quotidien de l'institution (organisation encore très minoritaire)

soit par l'approbation de documents comme la charte de l'étudiant ou la charte des personnels votés par les grands conseils de l'université notamment le CEVU et le CA.

- **REPONSE ORGANISATIONNELLE: Propositions pour la mise en place d'un réseau de correspondants « Laïcité » dans les universités françaises**

Dans les établissements d'enseignement supérieur, le principe de laïcité est fréquemment mis à mal. C'est pourquoi face au développement de postures qui risquent de susciter des troubles d'ordre public ou simplement de perturber la sérénité nécessaire au maintien d'un enseignement ou d'une recherche de qualité, quelques initiatives simples devraient être prises en compte.

LES MISSIONS DU CORRESPONDANT LAICITE

- **Chargé de mission ou correspondant ?**

Cette alternative n'est pas une chicanerie terminologique : en effet le chargé de mission pourrait être nommé par arrêté du Président de l'Université alors que le correspondant pourrait être choisi par un représentant de l'Etat (Ministre ou Recteur) parmi des fonctionnaires de l'Etablissement d'enseignement supérieur. Comme la laïcité est un principe d'organisation juridique qui figure dans la constitution et dans le code de l'éducation et que, par ailleurs, en application des dispositions de l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, tout agent public est sous les ordres de son chef de service et doit remplir la mission qui lui est confiée, il conviendrait pour donner une force particulière à l'initiative par l'Etat d'une nouvelle fonction de veiller à choisir un « correspondant ». En effet ce correspondant serait à la fois plus autonome par rapport à l'Institution dont il est membre et plus à même de suggérer des aménagements légaux aux dysfonctions constatées s'il est à la fois représentant de l'Etat et membre de la communauté universitaire concernée.

- **Correspondant « Laïcité » : procédure de nomination**

Le correspondant devrait, afin d'être opératif dans les plus brefs délais, être choisi par le Ministre (Grands Etablissements) ou le Recteur (Etablissements universitaires) parmi les membres de l'Etablissement concerné sur proposition de son Président.

- Ses missions pourraient se résumer comme suit:
 - Il surveille l'application par l'ensemble des membres de la communauté universitaire de l'Etablissement des textes législatifs et réglementaires concernant la laïcité.
 - Il veille à l'inclusion dans les textes officiels propres à l'établissement (statut, règlement intérieur, charte de l'étudiant, RCC...) des règles et bonnes pratiques liées à la laïcité.
 - Il est référent de l'ensemble des composantes de l'Etablissement en matière d'application du principe de laïcité.
 - Il soumet au Président de l'Etablissement les amendements que l'actualisation des textes exige ou qu'imposent les événements et en informe le représentant de l'Etat.

LE RESEAU DES CORRESPONDANTS

Afin que les correspondants laïcité de chaque université puissent mutualiser leurs expériences l'Etat devrait encourager la constitution dans les plus brefs délais d'un réseau de correspondants qui pourrait être constitué en forme associative sous l'appellation « Conférence permanente Laïcité » (CPL).

Cette association aurait un triple objectif :

- rassembler au moins une fois l'an les correspondants Laïcité des différents établissements publics d'enseignement supérieur ;
- établir un bilan national des bonnes pratiques et dysfonctionnements éventuels des règles contenues dans le Livre 1 Titre IV du code de l'Education ;
- promouvoir des actions spécifiques en matière d'enseignements, de recherche et d'innovations liées au caractère laïque de l'enseignement public.

Cette association pourrait mettre en œuvre les moyens les plus divers susceptibles de faciliter le développement ou la réalisation de son objet (participation à des rencontres, séminaires, colloques, études, actions de formation...) et pourrait représenter ses membres dans les projets nationaux et internationaux.

Il est indispensable de disposer aujourd'hui d'un cadre de référence « Laïcité » pour l'enseignement supérieur afin de pouvoir, en toute connaissance et indépendance, se prononcer conformément aux principes et valeurs de notre République avec ce double objectif permanent : gérer les établissements d'enseignement supérieur et leurs campus dans la sérénité due à l'apprentissage des savoirs et au développement de la recherche et ne pas encourir la censure des juges.

CONCLUSION :

Dans un ouvrage récent intitulé « le chemin de l'espérance » Stéphane Hessel et Edgard Morin consacrent quelques feuillets à l'université et soutiennent:« le savoir contemporain est dispersé, disjoint, cloisonné...Partout est reconnue la nécessité de l'interdisciplinarité en attendant qu'on reconnaisse celle de la transdisciplinarité .../...**il faut substituer une pensée qui relie à une pensée qui disjoint** ».

N'est ce pas là reconnaître l'apport nécessaire de la laïcité dans les missions centrales de l'Université et dans les contenus disciplinaires ?

Bernard FERRAND

Chargé de Mission Laïcité de l'Université d'EVRY

Vice Président d'EGALE

15/02/2013